# DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

CR-44256

| | |
|---|---|
| **NOTRE DOSSIER :** | 44901 |
| **CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :** | |
| **BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :** | |
| **DOSSIER(S) DE CE BUREAU :** | 87-03-70001121-01 |
| **DATE :** | Le 5 septembre 2000 |

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3°) de la Loi sur l'aide juridique parce le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 13 juillet 2000 pour se défendre contre une accusation d'avoir proféré des menaces en vertu de l'art. 264.1 du Code criminel.

Il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour, avec effet rétroactif au 10 juillet. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 septembre 2000.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est prestataire de la Sécurité du revenu. Il est accusé d'avoir proféré des menaces de causer la mort ou des lésions corporelles à un autre homme le ou vers le 22 janvier 2000. Il n'a aucun antécédent judiciaire adulte bien qu'il ait été condamné à quelques reprises devant la Chambre de la jeunesse.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que son client, à l'époque où les événements reprochés sont survenus, éprouvait de sérieux problèmes de santé mentale. La mère de celui-ci a même dû entreprendre des procédures afin que son fils puisse être référé pour un examen psychiatrique. La Cour du Québec a d'ailleurs accédé à cette demande le 9 février 2000. Il soutient de plus que le caractère particulier de ce dossier, et la forte probabilité qu'il y ait besoin de faire procéder à une expertise afin de déterminer la responsabilité criminelle de son client au moment des événements reprochés, font en sorte que le mandat devait être accordé.

**CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un ou plusieurs des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique, notamment en ce que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa gravité et par la complexité de la preuve qui sera requise lors du procès, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

| | | |
|---|---|---|
| Me MANON CROTEAU | Me JOSÉE FERRARI | Me JOSÉE PAYETTE |